



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et risques

Arrêté portant création de la modification de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Charente saison cynégétique 2016-2017

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente – Saison cynégétique 2016-2017 ;
Vu l'avis du groupe technique réuni le 10 janvier 2017 pour mettre en place un « plan d'action sanglier »
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente – saison cynégétique 2016-2017, est modifié ainsi qu'il suit

Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
• Sanglier	15 août 2016	28 février 2017	Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 19 JAN. 2017

Le Préfet,

Pierre NIGAMANE

En cas de contestation de la présente décision, il es possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compte de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.